



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDENNE METROPOLE

49 AV LEON BOURGEOIS
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/463

Code AIOT : 0100007150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement ARDENNE METROPOLE implanté Route de Bellevue 08200 Sedan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDENNE METROPOLE
- Route de Bellevue 08200 Sedan
- Code AIOT : 0100007150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une déchetterie urbaine.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Sécurisation des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
5	Sécurisation des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Risque	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet
7	Risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet
10	Sécurisation des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
12	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les locaux de stockage des déchets ne disposent pas de détecteur de fumée. Ils ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées. L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Il existe un passage entre les deux portails rendant le site accessible aux tiers. Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas stockés sur rétention. Notamment, la zone située à proximité des bacs de récupération des huiles de vidange était imprégnée d'huiles. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les citernes et pompes de relevage permettant de confiner les eaux en cas de sinistre n'ont pas encore été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'installation a été réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales A2 s2 d0 (murs en parpaings, sol et plafond en dalle béton).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Les locaux de stockage des déchets ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture. Cependant, en dehors des heures ouvrées, il existe un passage d'environ un mètre entre les deux portails. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sécurisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'exploitant a réalisé une voirie d'accès permettant aux utilisateurs de patienter à l'intérieur du site afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante (rond-point). Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur une face par une voie-engin. Les locaux disposent de

portes permettant le passage de sauveteurs équipés. Les plateformes de déchargement utilisées par le public sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux dans lesquels sont stockés les déchets disposent d'une ventilation haute et basse. En outre, pendant les horaires d'ouverture, les portes de ces locaux sont ouvertes. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation ne se trouve pas à proximité d'un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : L'exploitant n'a pas répertorié de zone à risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux ne disposent pas de détecteur de fumée. Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sécurisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Le site dispose de barrières le long des zones de déchargement afin de prévenir la chute d'un usager ou d'un véhicule. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas stockés sur rétention. Le jour de la visite d'inspection, la zone située à proximité des bacs de récupération des huiles de vidange était imprégnée d'huile. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Cependant, le liquide pouvant s'écouler hors du local par la porte d'entrée, le bâtiment n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement Le site dispose de vannes permettant de mettre l'ensemble du site en rétention. Cependant, les citernes et pompes de relevage, prévues dans le dossier d'enregistrement et permettant de confiner les eaux en cas de sinistre, n'ont pas encore été mises en place. Ainsi, le site ne dispose pas d'une capacité de rétention suffisante à savoir 169,4 m³ (calcul issu de la D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries au lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant a indiqué séparer les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception. Ces équipements venant d'être collectés, il n'y en avait pas le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
ARDENNE METROPOLE à Glaire**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024-748 délivré le 12 décembre 2024 à ARDENNE METROPOLE pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue concernant notamment la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :*

- *2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- *à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. » ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. » ;*

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.* » ;

Vu l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :*

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*
- *les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*
- *le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*
- *les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;*
- *le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;*
- *les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.* » ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les locaux de stockage des déchets ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées ;
 - b. l'installation n'est pas complètement clôturée (il existe un passage d'environ un mètre entre les deux portails) ;
 - c. les locaux ne disposent pas de détecteurs de fumée ;
 - d. l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie ;
 - e. les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas stockés sur rétention ;

- f. le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
 - g. le site dispose de vannes permettant de mettre l'ensemble du site en rétention ;
 - h. les citernes et pompes de relevage, prévues dans le dossier d'enregistrement et permettant de confiner les eaux en cas de sinistre, n'ont pas encore été mises en place ;
 - i. le site ne dispose pas d'une capacité de rétention suffisante, à savoir 169,4 m³ (calcul issu de la D9A) ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14, 15, 20, 22-1 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de détecteurs de fumée et de plan de défense incendie augmentent les délais d'intervention lors d'un incendie et le risque de voir cet incendie s'étendre aux autres parties de l'installation ; l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées peut augmenter les risques d'intoxication en cas d'incendie ; l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure ARDENNE METROPOLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 14, 15, 20, 22-1 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – ARDENNE METROPOLE exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dans chacun des locaux de stockage de déchets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – ARDENNE METROPOLE exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en finalisant la clôture entre les deux portails dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – ARDENNE METROPOLE exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place des détecteurs de fumée dans les locaux susceptibles de recevoir des déchets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – ARDENNE METROPOLE exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en disposant d'un plan de défense contre l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – ARDENNE METROPOLE exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Glaire sise route de Bellevue est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en :

- disposant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention ;
- mettant en place un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement dans les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- disposant de capacités de rétention suffisantes permettant de confiner les eaux en cas de sinistre ;

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à ARDENNE METROPOLE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL